

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Eau Préservation des Ressources Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2018-AU-42-IC MCM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION UNIQUE de renouvellement et d'extension d'une carrière située sur le territoire de la commune de Cloyes sur Marne présentée par la société SA ENTREPRISE CHARLES MORONI

Le préfet de la Marne

VU le code de l'environnement;

VU le code minier;

- VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 mai 2010, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 18 décembre 2015;
- VU le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-A-003-CARR du 31 janvier 2014 autorisant la société S.A. ENTREPRISE CHARLES MORONI à exploiter une carrière sur le territoire des communes de Cloyes-sur-Marne, de Matignicourt-Goncourt et de Moncetz l'Abbaye;
- VU l'arrêté n°2014/191 du 16 mai 2014 du préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive portant prescription du diagnostic archéologique des terrains et sollicités dans la demande volontaire de réalisation anticipée de diagnostic précité;
- VU l'arrêté n°SRA2016/C093 du 22 mars 2016 du préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive portant prescription du diagnostic archéologique des terrains et sollicités dans la demande volontaire de réalisation anticipée de diagnostic précité;
- VU l'arrêté n°SRA2016/C093 du 22 mars 2016 du préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive portant prescription du diagnostic archéologique des terrains et sollicités dans la demande volontaire de réalisation anticipée de diagnostic précité;

- VU l'arrêté n°SRA2016/C201 du 21 juin 2016 du préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive portant prescription du diagnostic archéologique des terrains et sollicités dans la demande volontaire de réalisation anticipée de diagnostic précité;
- VU la demande de renouvellement et d'extension de la carrière présentée par la société S.A. ENTREPRISE CHARLES MORONI, dont le siège social est situé 60, boulevard du Val de Vesle 51 500 SAINT-LEONARD en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire des communes de Cloyes-sur-Marne ressortissant aux installations classées par référence à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les observations présentées au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation de l'instruction n° 2018-PRO-30-IC en date du 21 mars 2018 ;

VU l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS) en date du 6 avril 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 12 avril 2018 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant valant accord tacite sur le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT que les dangers ou inconvénients que présentent les installations sont prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDÉRANT que le projet de la société SA ENTREPRISE CHARLES MORONI, tel que présenté dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par le pétitionnaire auprès du guichet unique de la Direction départementale de la Marne en date du 25 octobre 2016, représente de faibles enjeux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1er - Autorisation d'exploiter

La société S.A. ENTREPRISE CHARLES MORONI, dont le siège social est situé 60, boulevard du Val de Vesle à SAINT-LEONARD (51500), est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers portant sur les parcelles suivantes :

Communes	Lieux-dits	Sites	Parcelles	Superficies	Superficies totales par site
Cloyes-sur-Marne	Le Champ à l'Orme	E	Z 43	3 ha 71 a 65 ca	14 ha 87 a 75 ca
			Z 44	6 ha 01 a 25 ca	
			Z 45	5 ha 14 a 85 ca	
	Les Terres Plates	F	Z 47	1 ha 43 a 00 ca	8 ha 04 a 00 ca
			Z 48	6 ha 61 a 00 ca	
		G	Z 51	5 ha 29 a 65 ca	14 ha 58 a 50 ca
			Z 52	7 ha 23 a 45 ca	
			Z 53	77 a 25 ca	
			Z 54	1 ha 13 a 65 ca	
			Z 55	14 a 50 ca	
		,		Surface totale	37 ha 50 a 25 ca

La carrière représente une superficie cadastrale totale de 37 ha 50 a 25 ca, dont 23 ha 45 a 00 ca de surface exploitable. Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté (annexe I).

L'autorisation porte sur l'activité suivante :

Désignation des installations. Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE.	Rubrique	Régime	Quantité /unité
Exploitation de carrières Extraction de sables et graviers Surface cadastrale totale : 37 ha 50 a 25 ca Superficie exploitable totale : 23 ha 45 a 00 ca Quantité maximale à extraire dont 7 % de stériles - 833 900 m³ - 1 751 100 tonnes Production annuelle moyenne à extraire hors 7 % de stériles (production commercialisable) - 42 850 à 76 300 m³ - 90 000 à 160 000 tonnes Production annuelle maximale à extraire hors 7 % de stériles (production commercialisable) - 119 000 m³ - 250 000 tonnes	2510-1	A	1 ^{ère} phase quinquennale: 394 034 t 2' phase quinquennale: 948 366 t 3° phase (3 ans): 286 112 t

A: Autorisation

<u>Article 2</u> – Prescriptions applicables

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2014-A-003-CARR du 31 janvier 2014 concernant les sites E et F sont remplacées par celles du présent arrêté.

Article 3 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, dont 2 ans pour la réalisation des travaux de remise en état, à dater de la notification du présent arrêté.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 1 an avant la fin de l'autorisation.

Article 4 – Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée à la constitution effective des garanties financières.

Montant de référence des garanties financières :

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée) et S2 (surface en chantier) et L (linéaire de berges à aménager) au cours de la période considérée et des forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004;
- un coefficient multiplicateur α.

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant ;

Période	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Linéaire L en m	Montant de base en euros (α= 1)	Coefficient multiplicateur α	Montant de référence « Cr » en euros
1 ^{er} Période quinquennale	0,14	0,45	350	34 070,00 €	1,1246	38 315,12 €
2 ème Période quinquennale	0,12	1,35	676	79 683,00 €	1,1246	89 611,50 €
3 ème Période quinquennale	0,15	0,77	462	50 227,00 €	1,1246	56 485,28 €

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- l'indice TP 01 de mai 2009 (INDEX₀) égal à 94,3 (Base 2010);
- l'indice TP 01 (INDEXr) égal à 105,7 (Base 2010, actualisation à octobre 2017);
- le taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196;
- le taux de TVA applicable (TVAn) de 0,200.

Document attestant des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEXn) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante :

Cn = Cr * INDEXn / INDEXr * (1 + TVAn) / (1 + TVAr).

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivant du code de l'environnement.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

Absence des garanties financières :

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Appel des garanties financières :

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Levée des garanties financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

Article 5 - Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 - Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de la Marne.

Article 7 - Dispositions avant début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation.

Le début d'exploitation est subordonné à la réalisation des prescriptions mentionnées au titre II du présent arrêté d'autorisation

Article 8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité Départementale de la Marne - tél. : 03.26.77.33.50.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 9 - Registres et plans

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- = les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- l'emplacement des différentes bornes ou repères de délimitation des périmètres autorisés;
- l'emplacement des différentes bornes ou repères de délimitation des zones exploitables ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, notamment celles des zones exploitées justifiant le respect de la cote minimale d'extraction;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Article 10 - Fin de travaux ou renouvellement

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celle-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment:

- = l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Le mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Le mémoire est accompagné du plan à jour de la carrière (accompagné de photos) et du plan de remise en état définitif.

Renouvellement

Toute demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet au moins 2 ans avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande est présentée conformément à l'article R181-49 du code de l'environnement.

Article 11 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 - Prescriptions archéologiques

Pour les sites E et F, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par l'arrêté n°2012/426 du 27 septembre 2012 du préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Pour l'extension du site E et le site G, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par les arrêtés n° SRA2016/C093 du 22 mars 2016 et SRA2016/C201 du 21 juin 2016 du préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Le résultat des diagnostics pourra faire l'objet de prescriptions complémentaires.

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est.

TITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 13 - Panneaux d'identification

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 14 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et notamment à chaque angle des différents sites.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Un bornage du périmètre d'exploitation doit être mis en place. Il doit permettre, lors des contrôles de l'inspection des installations classées, de vérifier que les travaux sont bien conduits à l'intérieur de l'emprise autorisée.

Ces bornes peuvent être des bornes de géomètre classiques, mises en place à la périphérie du chantier, ou encore des points fixes et inamovibles tels que support électrique, angle de bâtiment, etc.

Le bornage est porté sur le plan visé à l'article 9 du présent arrêté.

Le bornage du périmètre autorisé et le bornage du périmètre d'exploitation sont reportés sur le plan visé à l'article 9 du présent arrêté.

Article 15 - Utilisation des chemins

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

Article 16 - Accès à la voirie publique

Les matériaux extraits des différentes parcelles autorisées sont transportés vers la station de traitement de la société situé à Cloyes-sur-Marne en empruntant les chemins ruraux ou d'exploitation.

Aucune route départementale n'est empruntée pour le transport de matériaux vers la station de traitement.

TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 17 - Phasage

Le phasage d'exploitation, reporté sur le plan en annexe II, doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Le phasage d'exploitation est divisé en 13 phases d'exploitation. Chaque phase correspond à une durée de un an.

Par référence aux définitions des valeurs S_1 , S_2 et L figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière Sr_1 Sr_2 et L_r correspondantes doivent être inférieures aux valeurs S_1 , S_2 et L mentionnées dans le tableau à l'article 4.

Les surfaces décapées de la terre végétale sont comptées comme surfaces en chantier (S2).

Article 18 - Décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Les matériaux issus du décapage représente un volume de 139 000 m³.

La hauteur des tas de terre végétale stockée doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. Elle est limitée à 2,50 m afin d'éviter les phénomènes de tassement. Le merlons sont arrondis pour éviter l'érosion latérale.

Les travaux de décapage sont réalisés en dehors de la période de reproduction de l'avifaune, c'est à dire pendant la période hivernale de septembre à mars. Ils sont effectués par tranches successives et sont précédés d'une phase de prospection archéologique.

L'exploitant utilise une pelle à lame lisse, travaillant en rétro, afin de ne pas porter atteinte aux éventuels vestiges archéologiques.

La terre végétale est stockée en bordure des secteurs, à proximité de l'extraction afin de procéder au réaménagement de façon coordonnée. Les stériles seront utilisés au fur et à mesure du réaménagement.

Les zones incluses à la demande d'autorisation mais non exploitées, les terres stockées pour la remise en état, ne font pas l'objet de traitement phytosanitaire et sont entretenues par fauche. Cet entretien s'effectue en dehors de la période de reproduction, c'est-à-dire pendant la période hivernale entre septembre et mars.

La durée de stockage de la terre végétale et des stériles est limitée par la remise en état au fur et à mesure de l'exploitation du site.

L'exploitant veille à réduire, supprimer la prolifération de végétation parasite sur les buttes constituées.

Article 19 - Limitation de l'extraction

La profondeur maximale d'extraction est de 5 m et 3,50 m en moyenne pour les sites E, F et G de la carrière.

La production maximale correspondant à l'extraction à réaliser dans le périmètre autorisé est de 833 900 m³ de sables et graviers alluvionnaires, soit 1 628 500 t commercialisables et 122 600 t de stérile. La production annuelle maximale autorisée est de 119 000 m³ (250 000 tonnes).

Article 20 - Modalités d'extraction

L'extraction est réalisée au moyen d'une pelle hydraulique travaillant en rétro sans rabattement de la nappe pour les zones en eaux.

Le pompage de nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

Afin de ne pas déranger la faune, le stockage de matériaux ou d'engin ne doit pas s'effectuer à proximité immédiate des bosquets.

Article 21 - Détermination du battement de la nappe

Afin de respecter les critères de remises en état de la carrière en fin d'exploitation, l'exploitant détermine chaque année pour l'ensemble des sites les variations du niveau de la nappe entre la période de basses eaux et de hautes eaux pendant la durée d'exploitation de la carrière.

Les résultats obtenus, portés dans un registre, permettent notamment de déterminer le niveau de réalisation des prairies humides et des îlots insubmersibles.

Les relevés effectués sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant la durée de l'exploitation et seront joints au mémoire de remise en état lors de la cessation d'activités.

TITRE IV - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 22 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publique.

Article 23 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement ainsi que l'entretien des engins sur les sites de la carrière sont interdits.

Aucun stockage de produits, substances n'est présent sur les sites de la carrière.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit recyclés, soit éliminés comme les déchets.

Toutes les mesures sont prises pour interdire le dépôt, dans les excavations, de matériaux ou produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.

Article 24 - Rejet d'eau dans le milieu naturel

Il n'y a aucune émission d'eau usée sur les sites de la carrière.

Article 25 - Consommation d'eau

Les sites de la carrière ne sont pas raccordés au réseau d'alimentation en eau potable et ne comporte pas de dispositif de prélèvement dans les eaux de surface ou souterraines.

Article 26 - Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes de circulation sont arrosées si nécessaire pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins.

Les roues de camion sont nettoyées si nécessaire.

Les bennes sont bâchées si nécessaire.

Article 27 - Lutte contre l'incendie

Les engins sont équipés d'extincteurs tous feux.

L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes pour la desserte des installations (voie utilisable par les engins de secours):

- largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- rayon intérieur minimum : 11 m;
- surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres);
- hauteur libre: 3,50 m;
- pente inférieure à 15 %.

L'accès aux différents sites de la carrière doit être balisé.

En cas de sinistre, un accueil des secours ou un guidage vers un point de rendez-vous doit être assuré pour garantir leur rapidité d'intervention.

Article 28 - Déchets

Article 28-1 Dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits dans la carrière doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

En fin d'exploitation tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets dangereux (huiles, boues d'hydrocarbures...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

Article 28-2 Gestion du stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement;
- = la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets :
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 29 - Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les	Emergence admissible pour la	émergence admissible pour la	
zones à émergence réglementée (incluant	période ailant de 7 h à 22 h, sauf	période allant de 22 h à 7 h, ainsi	
le bruit de l'installation)	dimanches et jours fériés	que les dimanches et jours fériés	
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45	6 dB(A)	4 dB(A)	
dB(A)	0 tib(A)	4 db(A)	
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne devra pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des sites de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière puis tous les 3 ans, pour chaque site. Les résultats du contrôle des niveaux sonores de chaque site sont transmis à l'inspection des installations classées à réception du rapport.

Article 30 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 31 - Transport des matériaux

Le transport des matériaux au départ des sites de la carrière s'effectue en empruntant exclusivement les chemins ruraux ou des chemins d'exploitation agricole vers la station de traitement de matériaux voisine de la carrière située à Cloyes-sur-Marne et autorisée par arrêté préfectoral du 10 janvier 2000, à raison de 35 rotations maximum de tombereaux par jour.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être sources de nuisances ou dangers (envols de poussières, dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies...).

TITRE V - SÉCURITÉ

Article 32 - Accès à la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès au(x) site(s) en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'utilisation du plan d'eau à des fins de loisirs est interdite (pêche, chasse, baignade, nautisme...).

Article 33 - Bords des excavations

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale de 10 mètres des autres limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE VI - REMISE EN ÉTAT

Article 34 - Conditions de remise en état

En fin d'exploitation, l'exploitant procède au nettoyage des sites de la carrière et supprime toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. Tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation.

Article 35 – Nature de la remise en état

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état objet de l'annexe III du présent arrêté.

La remise en état pour les sites de la carrière consiste en la création de plans d'eau arborés, de zones humides d'une plantation constituée principalement d'aulnes ainsi que ponctuellement en un remblayage permettant la remise en cultures. Les plantations effectuées dans le cadre du réaménagement des sites de la carrière sont réalisées à partir d'essence figurant sur la liste des essences ligneuses éligibles à une remise en état de type environnementale en région Champagne-Ardenne. Les plantations au bord des plans d'eau portent sur des espèces locales en strate buissonnante pouvant être recepées. Les arbustes sont plantés par placets de 5, 15 ou 25 végétaux (voir plan de remise en état final en annexe III du présent arrêté), pour éviter les alignements artificiels et géométriques, et créer des zones d'abri pour la faune sylvestre (passereaux). Pour faciliter la reprise des arbustes et une certaine garantie de longévité, ils sont mis en place dans des fosses de 1 m³, remplies de terre.

La remise en état des sites comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- <u>- Sur le site E :</u> Une zone humide inondable épisodiquement (haut-fond) est mise en place au Nord-ouest de l'emprise et s'étendra sur environ 0,5 ha. Sur les 1300 m de linéaire de berges, environ 30 m seront des berges filtrantes, l'une placée au Nord-est de l'étang, et l'autre au Sud-ouest. Des placets de 5 et 15 végétaux seront plantés sur le pourtour du plan d'eau ainsi qu'une plantation parallèle à la RD 13.
- Sur le site F: Le plan d'eau résiduel occupera environ 5,8ha et présentera environ 20 m de berges filtrantes, l'une placée au Nord-est de l'étang, une seconde à l'ouest et la dernière au Sud-ouest. La partie Nord sera aménagée en zone de haut-fond sur environ 3700 m². Des plantations seront effectuées localement sur le pourtour du plan d'eau.
- <u>- Sur le site G</u>: Le plan d'eau résiduel occupera environ 5,8 ha et présentera environ 40 m de berges filtrantes, l'une placée au Nord-est de l'étang, et l'autre au Sud-ouest. La partie Nord-ouest sera aménagée en zone de haut-fond sur environ 2400 m². Trois placets d'une quinzaine de végétaux seront plantés en périphérie ainsi qu'une série d'aulnes en bordure de la RD 213.

L'entretien des abords des plans d'eau est organisé de manière à éviter la colonisation des berges par les saules. Une coupe voire un arrachage régulier des saules doit être réalisé.

Les zones de hauts-fonds, dans le but de créer des frayères et roselières propices à la reproduction du poisson, ont une pente dans le rapport 1V/3H (18 à 20° sur l'horizontale), soit 1 m à la verticale pour 3 m à l'horizontale. L'ensemble des autres berges a une pente de 1V/2H (26 à 30°), tandis que celles des zones de pêche ont une pente un peu plus accentuée 1V/1H, soit 45°. Les berges des plans d'eau doivent être sinueuses.

Chaque entité est clôturée, partout ou une clôture n'existe pas déjà en séparation du terrain riverain, mais en laissant libre l'accès aux zones à remettre en culture.

Les travaux de remise en état sont réalisés de façon coordonnée à l'avancement de l'extraction.

L'apport de matériaux d'origine extérieure au site de la carrière pour effectuer la remise en état est interdit.

La réalisation de l'ensemble des aménagements prévus ci-dessus prend en compte le battement de la nappe conformément aux dispositions de l'art 21 du présent arrêté d'autorisation.

Article 36 - Notification phase remise en état

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'inspection des installations classées.

TITRE VII - RAPPEL DES PRINCIPALES ECHEANCES

Article 37 – Garanties financières

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Ce document doit être conforme au modèle prévu à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Article 38 - Bruit

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière puis tous les 3 ans, pour chaque site. Les résultats du contrôle des niveaux sonores de chaque site sont transmis à l'inspection des installations classées à réception du rapport.

Article 39 - Registres et plans

Le plan de la carrière visé par l'article 9 du présent arrêté est mis à jour annuellement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 40 - Registres et plans

Le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière prévu à l'article 27-2 du présent arrêté est établi avant le début de l'exploitation.

Ce plan est révisé et transmis au préfet tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Article 41 - Détermination du battement de la nappe

Afin de respecter les critères de remises en état de la carrière en fin d'exploitation, l'exploitant détermine pour chaque site les variations du niveau de la nappe demandé à l'article 21 du présent arrêté.

Les résultats obtenus sont portés dans un registre. Ils permettent notamment de déterminer le niveau de réalisation des prairies humides et des îlots insubmersibles.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves prévues aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article 43 – Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article <u>L. 181-3</u> du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 44 - Caducité

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 45 - Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant au moins un mois.

Article 46 – Exécution et notification de l'autorisation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information à madame Jacqueline PETITCOLIN, commissaire enquêteur, ainsi qu'aux maires des communes de Cloyes sur Marne, Arzillières Neuville, Bignicourt sur Marne, Ecriennes, Isle sur Marne, Larzicourt, Luxémont et Villotte, Matignicourt Goncourt, Moncetz l'Abbaye, Norrois, Orconte, Saint Rémy en Bouzemont St Genest et Isson et Vauclerc et à Madame la directrice régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie et service départemental de l'architecture et du patrimoine).

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le directeur de la société SA ENTREPRISE CHARLES MORONI – 60, boulevard du Val de Vesle prolongé – 51500 SAINT LEONARD.

Les maires de Cloyes sur Marne, Arzillières Neuville, Bignicourt sur Marne, Ecriennes, Isle sur Marne, Larzicourt, Luxémont et Villotte, Matignicourt Goncourt, Moncetz l'Abbaye, Norrois, Orconte, Saint Rémy en Bouzemont St Genest et Isson et Vauclerc communiqueront le présent arrêté à leur conseil municipal et procéderont à son affichage en mairie pendant un mois.

À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

1 4 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général de la préfecture,

Denis GAUDIN

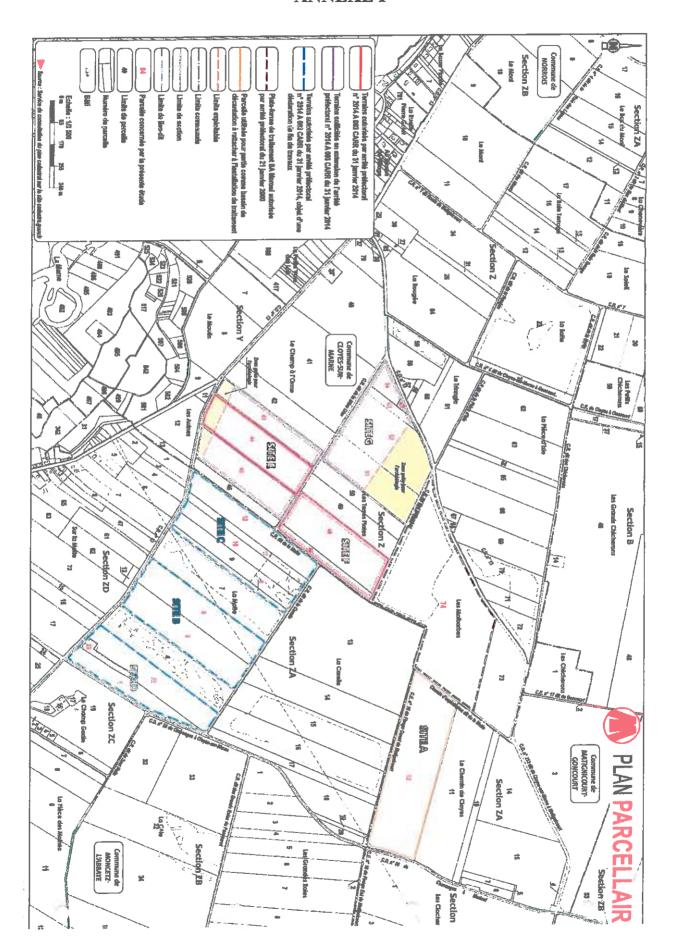
En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

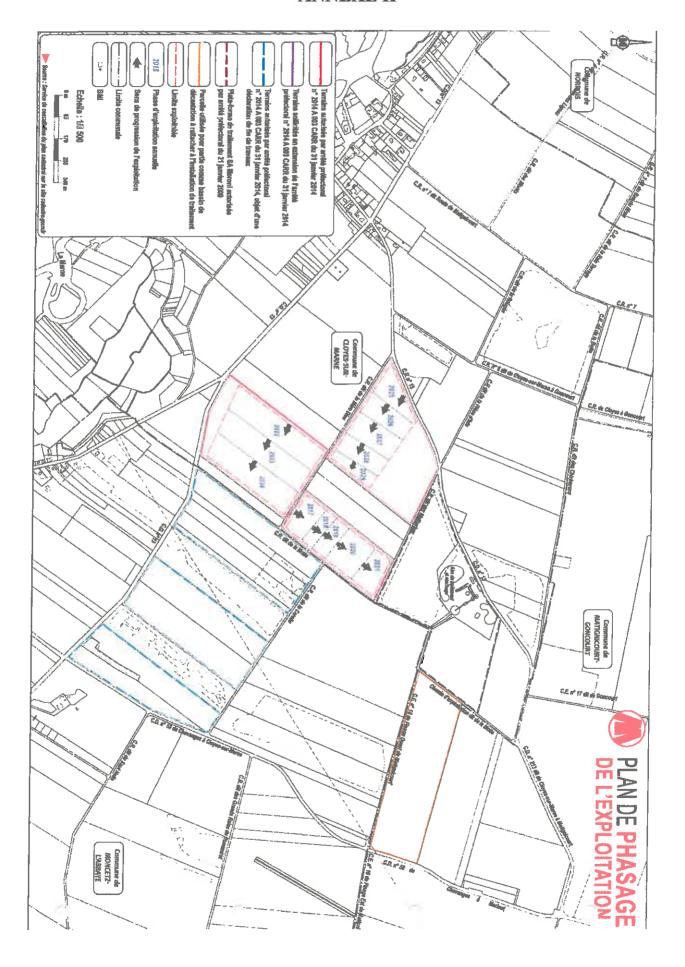
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

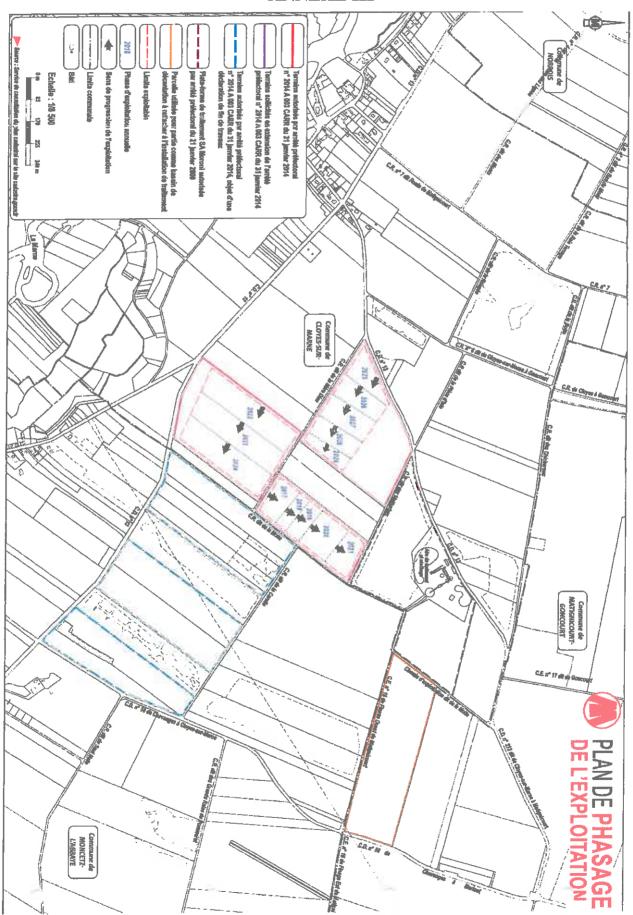
ANNEXE I



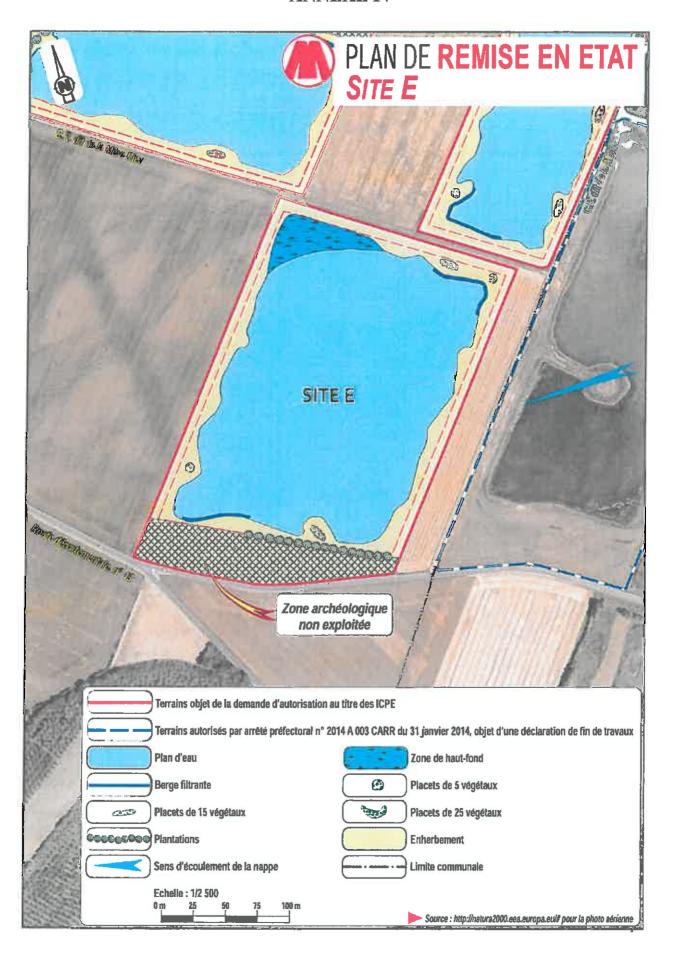
ANNEXE II

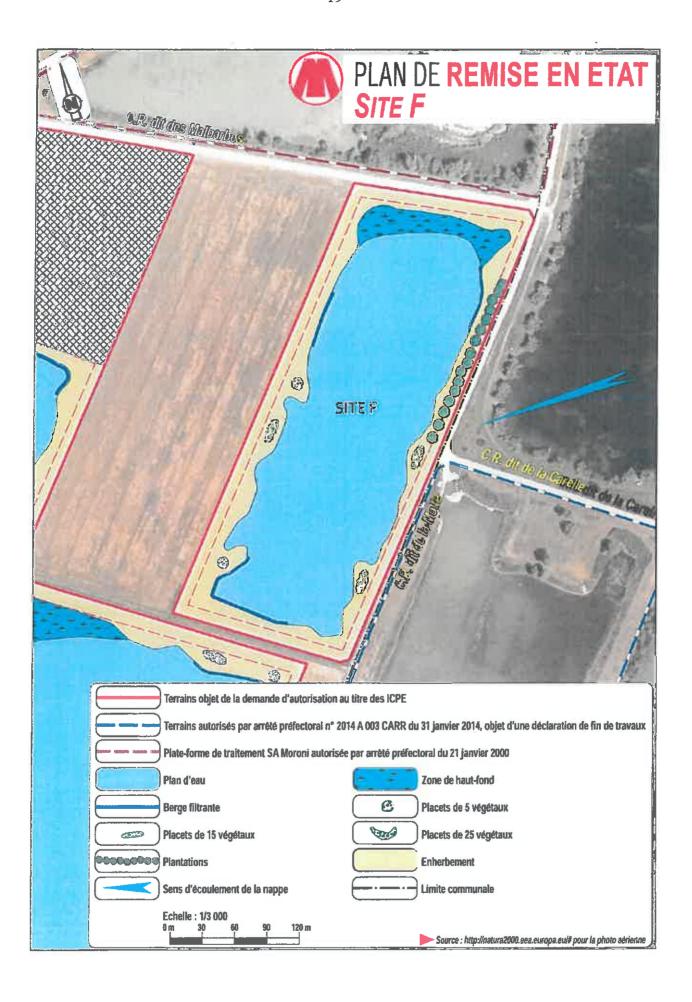


ANNEXE III



ANNEXE IV





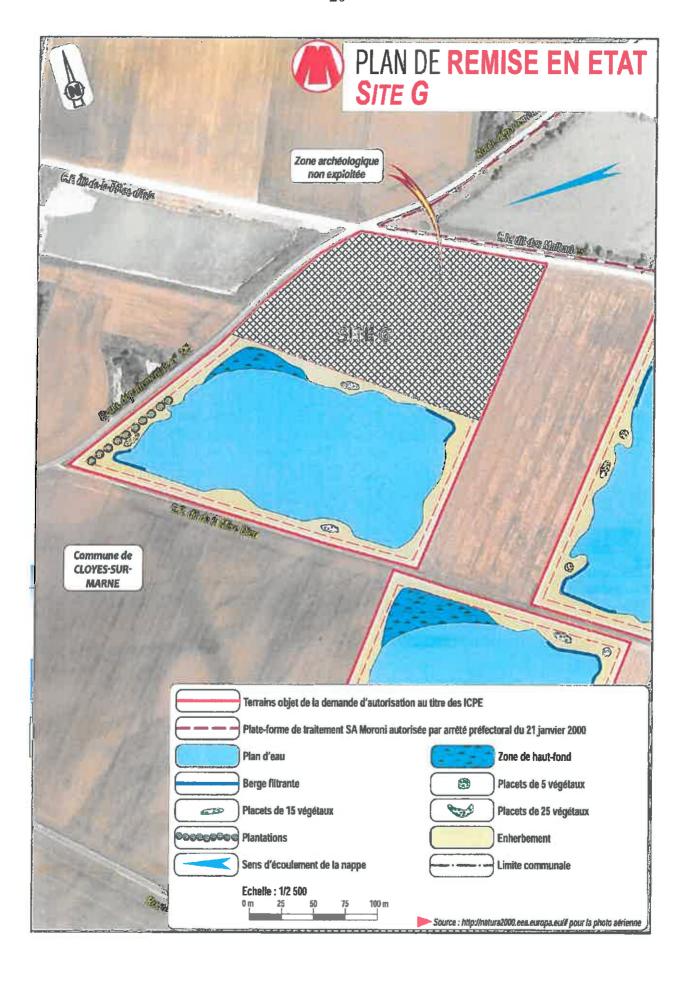


TABLE DES MATIÈRES

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES	2
Article 1 - Autorisation d'exploiter	2
Article 2 - Prescriptions applicables	3
Article 3 - Durée de l'autorisation	3
Article 4 - Garanties financières	
Article 5 - Conformité aux plans et données techniques	
Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation	
Article 7 - Dispositions avant début d'exploitation	
Article 8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	
Article 9 - Registres et plans.	
Article 10 - Fin de travaux ou renouvellement	
Article 11 - Contrôles et analyses.	
Article 12 - Prescriptions archéologiques	
Atticle 12 - Trescriptions archeologiques	
TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	6
Article 13 - Panneaux d'identification.	
Article 14 - Bornage	
Article 15 -Utilisation des chemins	
Article 16 - Accès à la voirie publique.	
Action 10 - Acces a la voirie publique	······································
TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION	7
Article 17 -Phasage	
Article 18 - Décapage.	
Article 19 - Limitation de l'extraction.	
Article 20 - Modalités d'extraction.	
Article 21 – Détermination du battement de la nappe	
Article 21 - Determination du battoment de la nappe	
TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS	8
Article 22 - Dispositions générales	
Article 23 - Prévention des pollutions accidentelles	
Article 24 – Rejets d'eau dans le milieu naturel	9
Article 25 -Consommation d'eau	9
Article 26 -Poussières.	
Article 27- Lutte contre l'incendie.	
Article 28 - Déchets.	
Article 28-1 Dispositions générales.	
Article 28-2 Gestion du stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'ex	
carrière	•
Article 29- Bruit.	
Article 30 - Vibrations	
Article 30 - Violations. Article 31 - Transport des matériaux.	
Article 51 - Transport des materiaux	1 1
TITRE V - SECURITE	11
Article 32- Accès à la carrière	
Article 33 - Bords des excavations.	
2 1 1 1 1 2 2 2 2 2 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	
ΓΙΤRE VI - REMISE EN ETAT	11
Article 34 - Conditions de remise en état.	
Article 35 - Nature de la remise en état.	
Article 36- Notification phase remise en état.	
1 2 12 2 0 110 miletion pinese 10 milet en entermination mariante de la company de la	
FITRE VII - RAPPEL DES PRINCIPALES ECHEANCES	13
Article 37- Garantie financières	
Article 38- Bruit	

Article 39- Registres et Plans	13
Article 40- Registres et Plans	13
Article 41 – Détermination du battement de la nappe	13
TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES	13
Article 42 - Sanctions	13
Article 43- Recours	13
Article 44 -Droits des tiers	14
Article 45- Publication de l'autorisation.	14
Article 46- Publication de l'autorisation.	